

Secret professionnel : plus que jamais, le silence a du sens !

Le 2 janvier 2018, un collectif de CPAS et d'associations*a introduit un recours devant la Cour Constitutionnelle à l'encontre du nouvel article 46/1 du *Code d'Instruction Criminelle*. Cet article de loi impose désormais à toutes les Institutions de sécurité sociale (CPAS, mutualités, caisses d'allocations familiales, syndicats, Fedasil, etc.), une double obligation (passive et active) de lever le secret professionnel en cas de suspicion d'infraction terroriste.

1. Tout d'abord, dans le cadre de la recherche d'infractions terroristes, le Procureur du Roi pourra requérir toutes les institutions de sécurité sociale de lui fournir « *des renseignements administratifs qu'il juge nécessaires* ». La proposition de loi précise que « *toute personne refusant de communiquer les données sera punie d'une amende* ».
2. Ensuite, les membres du personnel des institutions de sécurité sociale qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste devront dorénavant en faire la déclaration, conformément à l'article 29 du *Code d'instruction criminelle*.

En 2017, un large panel d'acteurs mais également des professionnels de terrain, certaines institutions publiques, le secteur associatif et plusieurs parlementaires minorisés s'étaient montrés réticents face à **la volonté du Gouvernement** d'utiliser la lutte anti-terroriste comme prétexte pour **porter atteinte de façon substantielle à la clé de voûte du travail social : le secret professionnel**. Malgré l'avis du Conseil d'Etat et ces multiples mobilisations, **cette loi a tout de même été votée**.

En effet, l'interdiction pour les personnes soumises au secret professionnel de divulguer les informations recueillies dans le cadre de leur profession est non seulement indispensable au maintien de la relation de confiance mais s'inscrit, plus largement, dans **le respect de l'État de droit et la sauvegarde de nos droits et libertés fondamentales**.

Lutter contre le terrorisme est certes un impératif, mais le vote d'une loi se targuant d'avoir cet objectif ne signifie pas d'office que celle-ci soit pertinente ou utile ! Le cadre juridique du secret professionnel, avant d'être modifié, permettait déjà aux professionnels de se libérer de leur devoir de se taire en cas de danger grave, réel et imminent, en cas de menace terroriste par exemple. Il est ainsi surprenant d'avoir dû changer la loi.

Toute exception à l'obligation de respecter le secret professionnel dans le but d'optimiser la circulation de l'information doit avoir du sens, être limitée, cohérente, proportionnée à son but et bien encadrée. Or, en l'occurrence, **la loi en question est inutile, floue, disproportionnée et discriminatoire**.

Nous, Institutions de sécurité sociale et associations de terrain, ensemble, persistons et signons : **il n'est nul besoin d'une nouvelle exception au secret professionnel !** Nous refusons les amalgames que cette loi véhicule en se focalisant uniquement sur les personnes en situation de précarité et sur les professionnels en charge de leur accompagnement. **Le métier de travailleur social, détenteur du secret professionnel, doit continuer à s'exercer dans la confiance, le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux**. La garantie du respect de la vie privée est essentielle. Au même titre que chaque citoyen s'adressant à un médecin ou à un avocat, les personnes en situation de précarité doivent avoir confiance dans la manière dont leurs confidences seront traitées et avoir l'assurance que leur parole ne se retournera pas contre eux.

Nous contestons donc cette modification du *Code d'instruction criminelle* en déposant un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle.

Nous dénonçons cette loi inutile et discriminatoire qui compromet la déontologie et les fondements de la relation professionnelle.

Nous affirmons notamment que cette loi est contraire à la vie privée et au droit à la sécurité sociale en ce qu'elle détourne les missions des institutions de sécurité sociale.

Nous refusons donc toute nouvelle atteinte au respect du secret professionnel des professions qui y sont tenues.

Malgré le bruit assourdissant et inefficace d'une politique ultra-sécuritaire, **notre « front peu commun » veut continuer d'affirmer qu'aujourd'hui, plus que jamais, le silence a du sens.**

*** Requéranants au recours** : Association Syndicale des Magistrats, Ligue des droits de l'Homme, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, CPAS de Forest, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Chapelle-Lez-Herlaimont, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe, Auderghem, Evere, Waremme, Saint-Josse-Ten-Noode, Anderlecht (les CPAS sont soutenus par la Fédération des CPAS de l'UVCW et la Fédération des CPAS Bruxellois), Fédération des services sociaux, Mutualité chrétienne Bruxelles - Saint-Michel, l'Union Belge des Médiateurs Professionnels/Belgische Unie van Professionele Bemiddelaars/Belgische Union der professionellen Mediatoren (UBMP-BUPB-BUPM), l'Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique, l'Association de défense des allocataires sociaux et l'Union et l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux.

Ce recours est également soutenu par les organisations et Hautes Ecoles suivantes : CNE, CPAS de Bruxelles-Ville, Actrices & Acteurs des Temps Présents, Tout Autre Chose, Ecole en Colère, Mouvement Ouvrier Chrétien, Le Forum – Bruxelles contre les inégalités, HELHa - social - Cardijn Louvain-la-Neuve, HELHa - social –Mons, HELHa - social – Montignies, IESSID-HE2B, ISFSC, Comité de Vigilance en Travail Social.

Contacts presse :

Fédération des CPAS Bruxellois : Jean Spinette – 0498 58 87 51 et Michel Colson 0478 49 26 55

Fédération des CPAS de l'UVCW : Alain Vaessen - 0495 93 31 63

Mutualité chrétienne Saint-Michel : Chantal Williot - 0474 88 31 70

Ligue des droits de l'Homme : Vanessa Degreef – 0477 86 11 14